

« pruvé doit soixante solz viennois, où il aura rapporté le  
« moien dudit adultère, et quiconque partout ferait scan-  
« dale par nostre ville, sans autre preuve, paie soixante  
« solz viennois. »

Chaque seigneur avait des agents subalternes chargés d'assurer la tranquillité publique ; dans les chartes la réunion de ces agents était appelée *Familia*, un agent *familiaris* ; d'où ce nom de *familier* inséré dans le texte de notre charte.

L'amende de soixante solz viennois était prononcée également pour l'adultère dans les chartes de Bâgé et de Bourg ; c'était en quelque sorte un tarif.

Dans d'autres communes comme à Meximieux, Miribel, Brion, les individus convaincus d'adultère étaient en outre obligés de courir nus dans la ville.

Cette disposition si bizarre ne se retrouve pas dans la charte de Pont-d'Ain. Il en existe une autre néanmoins assez originale et que j'ai cru devoir reproduire ici.

« Si quelqu'un avoit cognu non violemment une femme  
« de *Portugal* ou d'*Espagne*, paie pour les frais vingt solz  
« viennois. »

Le Pont-d'Ain par situation même devait servir de lieu de passage à de nombreuses caravanes de *bohémiens* et de *bohémiennes*, de *Moresques* comme on les appelait alors. C'étaient ces femmes que la charte désignait sous le nom de femmes de *Portugal* ou d'*Espagne* et avec lesquelles dans un intérêt de moralité et de salubrité publique elle interdisait aux bons bourgeois de Pont-d'Ain d'avoir aucun rapport.

Il est intéressant de connaître la valeur des amendes ainsi édictées par la charte de 1319.